

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-

CHRISTOPHER ZAKEM, domicilié et
résidant au [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

C.

ROGERS COMMUNICATIONS
CANADA INC., personne morale
légalement constituée, ayant sa
principale place d'affaires au Québec,
au 800 rue De La Gauchetière ouest,
bureau 4000, Montréal (Québec)
H5A 1K3;

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur Christopher Zakem (le « **Demandeur** ») s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres du Groupe ci-après défini contre la défenderesse Rogers Communications Canada Inc. relativement à l'application d'un taux d'intérêt annuel de 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à ses clients;
2. La défenderesse Rogers Communications Canada Inc. fait, entre autres, affaires sous les noms Câble Rogers, Rogers Cable, Câble TV Rogers, Rogers Cable TV, Chatr Sans-fil®, Chatr Wireless®, Chatr®,

Communications Câble Rogers, Rogers Cable Communications, Communications Futureway, Futureway Communications, Fido Sans-fil, Fido Wireless, Fido®, Groupe de compagnies Rogers, Rogers Group of companies, Internet Fido, Fido Internet, Internet Rogers, Rogers Internet, Interréseautage Atlantic, Internetworking Atlantic, Mobile Chatr, Chatr Mobile, Mobile Cityfone, Cityfone Mobile, Mobile Fido, Fido Mobile, RCCI, Rogers/Chatr, Rogers Chatr, Rogers Chatr Sansfil, Rogers Chatr Wireless, Rogers Plus®, Rogers sans-fil, Rogers Wireless, Rogers TV®, Rogers Video®, SCR, RBS, Solutions Commerciales Rogers, Rogers Business Solutions, Solutions Fido, Fido Solutions, Télécommunications Cityfone, Cityfone Telecommunications, TV Fido, Fido TV, Vente au détail Rogers, Rogers Retail, Voie du futur, Futureway, WOW! BOUTIQUE MOBILE et WOW! MOBILE BOUTIQUE (collectivement la « Défenderesse »);

II. LA DESCRIPTION DES GROUPES

3. Le Demandeur souhaite intenter une action collective contre la Défenderesse pour représenter tous les membres des groupes ci-après décrits :

Groupe principal

*« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre Principal** » ou collectivement les « **Membres Principaux** »), résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, sous quelque forme que ce soit, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse au cours de la période allant du 1^{er} mars 2019 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement (la « **Période Visée** ») »*

ou tout autre groupe principal pouvant être décrit par le Tribunal (le « **Groupe Principal** »);

Groupe consommateur

*« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** »), résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, sous quelque forme que ce soit, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse au cours de la Période Visée »*

ou tout autre groupe consommateur pouvant être décrit par le Tribunal (le « **Groupe Consommateur** »);

Le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** » et les Membres Principaux et les Membres Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement les « **Membres** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») et que les membres du Groupe Consommateur font partie intégrante du Groupe Principal.

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) Le Demandeur

4. Le Demandeur fait partie du Groupe Principal et du Groupe Consommateur pour le compte desquels il entend exercer une action collective;
5. Le Demandeur est courtier immobilier et réside dans le district judiciaire de Montréal;
6. Le Demandeur est un client de longue date de la Défenderesse dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire;
7. Le contrat du Demandeur couvre son téléphone cellulaire, qu'il utilise à des fins personnelles et aux fins de son commerce, celui de sa conjointe, qui ne l'utilise qu'à des fins personnelles, ainsi que deux lignes pour leurs tablettes électroniques;
8. Le Demandeur acquitte lui-même sa facture auprès de la Défenderesse;
9. Au cours de la Période Visée, le Demandeur s'est vu imposer par la Défenderesse des « *frais de paiement de retard* » au taux annuel de 42,58 %.

B) La Défenderesse

10. La Défenderesse est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du Registre des entreprises du Québec (« **REQ** »), produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

11. Fondée en 1960, la Défenderesse affirme occuper une position de chef de file dans le domaine de la technologie et des médias et être vouée à offrir le meilleur service sans-fil, résidentiel et médiatique aux gens et aux entreprises d'ici, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Défenderesse produit au soutien des présentes sous la cote P-2;
12. La Défenderesse a réalisé au cours des cinq dernières années des revenus moyens de plus de quatorze milliards de dollars et un résultat net ajusté de près de deux milliards de dollars par année, tel qu'il appert d'un autre extrait du site Internet de la Défenderesse produit au soutien des présentes sous la cote P-3;
13. La Défenderesse est un fournisseur, entre autres, de téléphonie sans-fil, de câble et de solutions d'affaires ainsi que de divers divertissements médias, tel qu'il appert d'un autre extrait du site Internet et du rapport annuel de la Défenderesse produits au soutien des présentes, respectivement sous les cotes P-4 et P-5;
14. La relation contractuelle entre la Défenderesse et les Membres est basée sur différents contrats d'adhésion standards, dont les Membres n'ont pu négocier les termes, incluant les contrats d'adhésion standards suivants :
 - A. Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants, © 2020 R_TOSBRO_WIR_QC_F_R0_12169_0120;
 - B. Modalités de service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements importants, © 2019 R_TOSBRO_BWIR_QC_F_R2_11597_0119;
 - C. Modalités de service Fido | Fido.ca, en date du 16 février 2020, <https://www.fido.ca/consumer/terms/fido-terms-and-conditions?setLanguage=fr>;
 - D. Modalités de service Chatr Mobile, en date du 16 février 2020, <https://www.chatrwireless.com/web/content/termsofservice>;

tel qu'il appert des pièces produits respectivement sous les cotes P-6 A, B, C, et D;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR

15. Avant le 1^{er} mars 2019, la Défenderesse appliquait des « *frais de paiement de retard* » au taux annuel de 26,82% sur les montants en souffrance;

16. Le ou vers le 1^{er} mars 2019, la Défenderesse a modifié unilatéralement le taux d'intérêt applicable sur les montants en souffrance;
17. À partir de cette date, la Défenderesse a imposé à ses clients un taux d'intérêt annuel de 42,58%, soit un taux d'intérêt mensuel de 3% composé quotidiennement, sur les soldes toujours dus à la date d'échéance de facturation;
18. En date de ce jour, la Défenderesse continue d'imposer à ses clients des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58%;
19. Le ou vers le 13 février 2020, le Demandeur s'est vu imposer par la Défenderesse des frais de retard, le tout tel qu'il appert de la facture du Demandeur émise par la Défenderesse produite au soutien des présentes sous la cote P-7;
20. Les agissements illégaux de la Défenderesse ont causé des dommages au Demandeur, à savoir le paiement d'intérêts abusifs sur les soldes acquittés après la date d'échéance;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

21. La Défenderesse compte plus de dix millions de clients au Canada dans le marché canadien du sans-fil, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Défenderesse produit au soutien des présentes sous la cote P-8;
22. Les Membres sont liés à la Défenderesse par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par la Défenderesse;
23. La hausse unilatérale du taux d'intérêt annuel, passant de 26,82% à 42,58%, appliquée sur les soldes acquittés après la date d'échéance représente une hausse de plus de 58% du taux d'intérêt annuel;
24. Cette hausse unilatérale change significativement une clause du contrat dont les clients n'ont pu négocier les termes;
25. Cette hausse unilatérale impose un fardeau excessif aux clients de la Défenderesse et pénalise, notamment, des clients qui ont une situation financière précaire les empêchant d'acquitter leur solde avant la date d'échéance;

26. Chacun des Membres s'est vu imposer par la Défenderesse des frais de retard sur les soldes acquittés après la date d'échéance depuis le 1^{er} mars 2019;
27. Les agissements illégaux de la Défenderesse ont causé des dommages aux Membres, à savoir le paiement d'intérêts abusifs sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
28. Le caractère abusif, excessif et exorbitant de l'obligation imposée aux Membres du fait des agissements illégaux de la Demandante donne droit à des dommages punitifs aux Membres Consommateurs;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des Membres à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective**
29. Il appert des faits relatés que les réclamations des Membres présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres;
 30. La démonstration de la faute reprochée à la Défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des Membres;
 31. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les Membres d'obtenir accès à la justice;
 32. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a. La Défenderesse a-t-elle violé les règles de droit commun applicables au Québec incluant celles prévues dans la *Loi sur la protection du consommateur*, en chargeant des frais de retard à ses clients à un taux d'intérêt annuel de 42,58%?
 - b. Les agissements reprochés à la Défenderesse ont-ils causé des dommages aux Membres?

- c. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres en vertu du *Code civil du Québec*?
- d. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres Consommateurs en vertu de la L.p.c.?
- e. Le Demandeur et les Membres Consommateurs ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

- 33. Les faits allégués dans la présente demande établissent l'existence d'un abus contractuel;
- 34. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la Défenderesse;
- 35. Les conclusions recherchées visent la condamnation de la Défenderesse à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par les Membres découlant de la violation par la Défenderesse des obligations qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment des articles 6, 7, 1375, 1437 et 1458 du *Code civil du Québec* et de l'article 8 de la L.p.c.;
- 36. Elles visent également la condamnation de la Défenderesse à des dommages-intérêts punitifs en raison du caractère abusif, excessif et exorbitant de l'obligation imposée aux Membres Consommateurs;

C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c., et ce, pour les motifs suivants :

- 37. Considérant que la Défenderesse compte des millions de clients au Canada, il est estimé que plusieurs centaines de milliers de personnes au Québec sont ou ont été clients de la Défenderesse depuis le 1er mars 2019;
- 38. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;
- 39. Il est impossible pour le Demandeur de retracer chacune des personnes visées par la présente action collective pour obtenir un mandat de les

représenter. Il est également impossible de procéder par voie de jonction d'actions;

40. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 91 ou 143 C.p.c;

D) Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres

41. Le Demandeur fait partie du Groupe Principal et du Groupe Consommateur tels que définis dans la présente demande;
42. Le Demandeur comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente demande;
43. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres;
44. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres qu'il entend représenter;
45. Le Demandeur est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
46. Le Demandeur a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;
47. Le Demandeur est déterminé à mener à terme la présente action collective, le tout pour le bénéfice de tous les Membres;
48. Le Demandeur a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres;
49. Le Demandeur est de bonne foi et soumet la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

VII. NATURE DU GROUPE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

50. Le Demandeur désire exercer un recours en dommages et intérêts compensatoires et punitifs pour le bénéfice des Membres;

B) Conclusions recherchées

51. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductory d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 15%, ou subsidiairement à 26,82%, applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres Consommateurs une somme de 200\$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe Principal décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou

autres groupes sans personnalité juridique résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé, sous quelque forme que ce soit, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse au cours de la période allant du 1er mars 2019 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe Consommateur décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, et qui ont payé, sous quelque forme que ce soit, des frais de paiement de retard au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par la Défenderesse au cours de la Période Visée »

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a. La Défenderesse a-t-elle violé les règles de droit commun applicables au Québec incluant celles prévues dans la *Loi sur la protection du consommateur*, en chargeant des frais de retard à ses clients à un taux d'intérêt annuel de 42,58%?
- b. La Défenderesse a-t-elle le droit, en vertu de la L.p.c., de charger des frais de retard aux Membres Consommateurs à un taux d'intérêt annuel de 42,58%?
- c. Les agissements reprochés à la Défenderesse ont-ils causé des dommages aux Membres?
- d. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres en vertu du *Code civil du Québec*?
- e. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres Consommateurs en vertu de la L.p.c.?

- f. Le Demandeur et les Membres Consommateurs ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la L.p.c.?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 15%, ou subsidiairement à 26,82%, applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres Consommateurs une somme de 200\$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs du Demandeur;

Le même avis sera joint aux factures de tous les abonnés des Intimées;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'Avis aux membres.

MONTRÉAL, le 17 février 2020

Trudel Johnston & L'espérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Paquette Gadler inc.
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs du Demandeur

**AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de Montréal la présente demande introductory d'instance.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demandante elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Extrait du Registre des entreprises du Québec

PIÈCE P-2 : Extrait du site Internet de la Défenderesse

PIÈCE P-3 : Extrait du site Internet de la Défenderesse

PIÈCE P-4 : Extrait du site Internet de la Défenderesse

PIÈCE P-5 : Rapport annuel de la Défenderesse

PIÈCE P-6 : Contrats d'adhésion standards de la Défenderesse

PIÈCE P-7 : Facture du Demandeur

PIÈCE P-8 : Extrait du site Internet de la Défenderesse

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : **ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**,
personne morale légalement constituée, ayant
sa principale place d'affaires au Québec, au
800 rue De La Gauchetière ouest, bureau 4000,
Montréal (Québec) H5A 1K3;

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 février 2020

Trudel Johnston & L'espérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Paquette Gadler inc.
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs du Demandeur

No. C.S.: 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

CHRISTOPHER ZAKEM, domicilié et résidant au
2285, Macneil Road, Mont-Royal, district judiciaire de
Montréal (Québec) H3R 2W9

Demandeur

C.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.,
personne morale légalement constituée, ayant sa
principale place d'affaires au Québec, au 800 rue De
La Gauchetière ouest, bureau 4000, Montréal
(Québec) H5A 1K3

Défenderesses

Notre dossier: 1454-1

BT-1415

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLECTIVE**

ORIGINAL

Avocats : Me André Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Me Mathieu Charest-Beaudry

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec